

Moral St

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge

après dépôt de l'acte

Ré

Mc



27 FEV. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise rancophone de Bouerelles

N° d'entreprise :

(00 FOU1

Dénomination

(en entier): "LES INDUSTRIES DU VELO EN EUROPE", en anglais

"CYCLING INDUSTRIES EUROPE".

(en abrégé): CIE

Forme juridique: A.I.S.B.L

Siège: Rue Franklin 28

1000 Bruxelles

Objet de l'acte: CONSTITUTION

. D'un acte reçu par Maître Olivier BROUWERS, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 11 octobre 2018 Enregistré vingt-six rôles, renvois, au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 5 le 19 octobre 2018 ; Réference ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 19773. Droits percus: cinquante euros (€ 50,00) par le Receveur il ressort ce aui suit :

- 1) La société privée à responsabilité limitée de droit suède «Cycleurope AB», dont le siège est établi à Stockholm (Suède), Hovslagargatan 5 B, 2ème étage 111 48, inscrite au registre de commerce de Varberg (Suède) sous le numéro 556141-6479 et avec numéro d'entreprise bis: 0707.997.456,
- 2) La société privée à responsabilité limitée de droit néerlandais « Pon Bicycle Holding B.V. », dont le siège est établi à Almere (Pays-Bas), Rondebeltweg 31, inscrite au registre de commerce sous le numéro 809951125 et avec numéro d'entreprise bis : 0534.680.925,
- 3) La société anonyme de droit néerlandais « Accell Group N.V. », dont le siège social est établi à 8444AR Heerenveen (Pays-Bas), Industrieweg 4, inscrite au registre de commerce sous le numéro 807449635 et avec numéro d'entreprise bis: 0534.680.529,
- 4) La société anonyme de droit américain « WILDERNESS TRAIL BIKES, INC. », dont le siège social est établi à Mill Valley, CA 94941 (États-Unis), 475 Miller Avenue, inscrite au registre de commerce de Californie sous le numéro C1193125 et avec numéro d'entreprise bis: 0707.998.149,
- 5) La société privée à responsabilité limitée de droit allemande « Nextbike GmbH », dont le siège social est établi à 04229 Leipzig (Allemagne), Erich-Zeigner-Allee 69-73, inscrite au registre de commerce sous le numéro HRB21178 et avec numéro d'entreprise bis : 0707.998.347.
- 6) La société privé à responsabilité limitée de droit américain « SRAM LLC », dont le siège social est établi à Chicago, Illinois 60607 (États-Unis), 1000 W. Fulton Market, étage 4, inscrite au registre de commerce sous le numéro 2423868 et avec numéro d'entreprise bis: 0707.989.637,

Lequel constituant nous a requis d'acter authentiquement la création d'une association internationale sans but lucratif.

### I.- DECLARATIONS PREALABLES

[...]

# **B.CREATION-FONDATEURS**

L'association est créée par les personnes juridiques suivantes:

1) La société privée à responsabilité limitée de droit suède «Cycleurope AB»;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

2) La société privée à responsabilité limitée de droit néerlandais « Pon Bicycle Holding B.V. »;

- 3) La société anonyme de droit néerlandais « Accell Group N.V. »;
- 4) La société anonyme de droit américain « WILDERNESS TRAIL BIKES, INC. »;
- 5) La société privée à responsabilité limitée de droit allemande « Nextbike GmbH » ;
- 6) La société privé à responsabilité limitée de droit américain « SRAM LLC » ; qui sont dés lors reconnues comme ses premiers membres.

Seuls les membres constituants ci-avant, représentés comme il est dit, seront considérés comme les premiers fondateurs de l'association.

Les autres Membres Effectifs qui rejoignent l'association avant le 31 Décembre 2018 peuvent également jouir des mêmes droits et obligations que les membres fondateurs de l'Association.

### C.PERSONNALITE JURIDIQUE

L'association ne sera néanmoins dotée de la personnalité juridique qu'à dater de l'arrêté royal de reconnaissance moyennant approbation des statuts qui ne seront opposables aux tiers que du jour de leur publication aux annexes du Moniteur Belge après leur dépôt au dossier à tenir au Greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement dans lequel se trouve le siège de l'association.

# D. DEBUT DES ACTIVITES - PREMIER EXERCICE SOCIAL

L'association commence ses activités à partir de la signature des présentes.

Le premier exercice social de l'association commence ce jour et sera clôturé le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire sera tenue au plus tard en 2020.

### E.REPRISE DES ENGAGEMENTS

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises antérieurement aux présentes depuis le 1<sup>ex</sup> janvier 2018 par les Membres Fondateurs, prénommés au nom et pour compte de l'association en formation sont repris par l'association présentement constituée.

Quant aux activités à entreprendre postérieurement aux présentes et jusqu'à l'acquisition de la personnalité juridique ci-avant, les autres constituants déclarent constituer Monsieur MAYNE Kévin, plus amplement qualifié ci-dessous, pour mandataire et lui donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 50 § 2 de la loi, prendre les engagements nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de l'association en formation, ici constituée.

Ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire, lors de la souscription desdits engagements, agit également en son nom personnel.

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de l'association en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association ici constituée.

Ces reprises n'auront d'effet qu'au jour où l'association aura la personnalité juridique. F.EMPLOI DES LANGUES

Le présent acte est établi en langue française de manière à pouvoir être publié dans la même langue aux annexes du Moniteur Belge conformément aux dispositions légales réglementant l'emploi des langues en Belgique.

Le constituant déclare avoir une connaissance suffisante de la langue française pour comprendre la lecture du dit acte et dispensent le Notaire soussigné d'en donner une traduction en quelque langue que ce soit.

En cas de divergence d'interprétation par rapport à des traductions éventuelles, seule la version française, des présentes et de ses modifications, reçue en la forme authentique aura force de loi entre les parties.

### **G.ETRANGERS - PERMIS**

Le constituant déclare que le notaire soussigné a attiré son attention sur les dispositions de:

- la loi du dix-neuf février mil neuf cent soixante-cinq relative à l'exercice par les étrangers d'activités professionnelles indépendantes;

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

- l'article premier de l'arrêté royal numéro vingt deux du vingt quatre octobre mil neuf cent trente quatre telles que modifiées à ce jour sur l'interdiction d'exercer certaines professions;

- la loi-programme du dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit pour la promotion de l'entreprise indépendante moyennant amélioration des connaissances de base de gestion.

[...]

### II.- STATUTS

### TITRE I : ACTE DE BASE

#### Article 1 - Forme - dénomination

L'association est constituée sous la forme d'une association internationale sans but lucratif (d'utilité internationale) conformément à la loi et est dénommée « LES INDUSTRIES DU VELO EN EUROPE (CIE) », en anglais « Cycling Industries Europe (CIE)».

Tous les actes, factures, annonces, et publications et autres pièces émanant de l'association internationale sans but lucratif doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif» ou du sigle « AISBL » ainsi que l'adresse de son siège.

### Article 2 - Siège social

Le siège social de l'association est établi en Belgique à 1000 Bruxelles, rue Franklin, 28, dans l'arrondissement de Bruxelles.

Le siège de l'association peut, sur décision à majorité simple des membres présents ou représentés du Conseil d'administration, être transféré vers tout autre endroit en Belgique. Il ne pourra en aucun cas être transféré à l'étranger.

Tout acte constatant le transfert du siège de l'association devra être déposée (in extenso) au dossier de l'association tenu au greffe du Tribunal de Commerce du siège de l'association et publié aux Annexes du Moniteur belge.

### Article 3 - But - Activités

L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour but non lucratif d'utilité internationale, au sein ou en dehors de l'Union européenne, de :

- Représenter, promouvoir et défendre au sens le plus large du terme les intérêts communs de ses Membres en particulier et ceux de l'Association en général;
- Améliorer le climat des affaires pour l'Association et promouvoir la contribution de l'industrie du vélo à la croissance économique dans l'Union européenne;
- Avantager l'industrie du vélo au sens large, y compris l'amélioration du statut du cyclisme et la promotion de ses bénéfices;
- Fournir à ses membres des moyens et des services communs pour améliorer en particulier les activités de ses membres et améliorer les synergies, les actions conjointes et les projets entre les Membres en général.

A cet effet, l'Association peut développer, seule ou en collaboration avec des tiers, directement ou indirectement, toutes activités se rapportant, directement ou indirectement, à son but. L'association peut, en particulier, développer les activités suivantes, énumérées de manière non exhaustive, pour le compte général ou spécifique de ses Membres et/ou de tiers.

La poursuite de ces buts se réalisera notamment par les activités suivantes :

### Activités de plaidoyer et de représentation

- Émettre, promouvoir et contribuer aux déclarations et avis sur les questions relatives à l'industrie du vélo auprès d'organismes et institutions gouvernementaux nationaux, européens et internationaux;
- Entreprendre des recherches en vue de trouver des solutions aux problèmes présentant un intérêt pour l'industrie du vélo au sens le plus large, en particulier ceux de nature institutionnelle et technique;
- Participer à la formulation, à l'adoption et à la mise en œuvre de la politique publique, de la législation et de la règlementation européenne;
- Représenter et défendre les intérêts, et la contribution de ses Membres vis-à-vis des institutions de l'Union européenne, des gouvernements nationaux, des autorités publiques, des organisations internationales et du grand public;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

- Établir, accréditer, maintenir, exploiter, coopérer et entretenir des contacts étroits avec des initiatives et/ou des organisations ayant des objectifs similaires à ceux de l'Association, ainsi qu'avec d'autres initiatives et/ou organisations régionales et/ou internationales ;
- Soutenir, aussi financièrement, le travail d'autres organisations ayant un objectif similaire à celui de l'Association, ainsi que d'autres initiatives et/ou organisations régionales et/ou internationales;
- Conclure tout contrat de quelque nature que ce soit avec les Membres et/ou des tiers, s'il est nécessaire ou utile pour atteindre le but de l'Association;

#### Service fournis aux Membres

- Conclure tout contrat de service, accord de partenariat ou contrat de quelque nature que ce soit avec les Membres et/ou des tiers, s'il est nécessaire ou utile pour atteindre le but de l'Association;
- Réaliser des projets et fournir des services aux Membres ;
- Entreprendre, seul ou avec d'autres, des activités conjointes en tant que partenaire ou à tout autre titre avec les institutions de l'Union européenne, des gouvernements nationaux, fédéraux ou locaux, ou avec d'autres autorités publiques, parapubliques, sociétés et organisations privées;
- Soutenir le travail d'autres organisations ayant un objectif similaire.

De plus, l'Association peut soutenir et avoir des intérêts dans toute autres activités ou entités juridiques similaires ou connexes à celles définies ci-dessus. L'association exerce et développe ses activités tant en Belgique qu'à l'étranger et pourra être membre d'autres entités sans but lucratif (ou les créer) dont les buts seront en rapport avec ceux de l'Association.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien.

#### Article 4 - Définitions

- «Association» signifie l'association internationale sans but lucratif « Les Industries du vélo en Europe (CIE) »; (en anglais, Cycling Industries Europe);
- «Groupe Constitutif» signifie un groupe d'activités économiques appartenant à la chaîne de valeur ou à l'écosystème de l'industrie du vélo;
- «Membre Fondateur» signifie tous les Membres Effectifs qui ont rejoints la CIE et qui s'engagent à rester membre pendant au moins 3 ans, du 11 octobre 2018 au 31 décembre 2018;
- « Membres Constituants », signifie les premiers Membres Effectifs fondateurs qui créent l'Association;
- «Membres Effectifs» signifie les membres de l'Association décrits à l'article 5.1 des présents Statuts;
- «Membres Associés» signifie les membres de l'Association décrits à l'article 5.2 des présents Statuts;
- «Membre(s)» signifie tout membre effectif et/ou membre associé, sans distinction;
- «Assemblée Générale» signifie l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire des Membres;
- «Administrateur» signifie les Membres du Conseil d'Administration;
- «Conseil d'Administration» signifie l'organisme décrit à l'article 11 des Statuts ;
- «Europe» signifie la zone géographique qui comprend les pays de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE), ainsi que la Suisse, la Turquie, les pays voisins européens et le Royaume-Uni;
- Les «industries du vélo» sont les fournisseurs privés commerciaux de produits et services dans le domaine du cyclisme, également appelés « cycle » ou « vélo », visant l'utilisation de cycles pour le transport, les loisirs, l'exercice ou le sport. Aux fins des présents Statuts, les définitions d'« industrie du vélo » et « cyclisme » sont prises au sens le plus large, visant également toute définition du cycle utilisée par le grand public, y compris les cycles à plusieurs roues et à assistance électrique. La définition des « industries » désigne les secteurs d'activité qui fournissent des produits et des services aux cyclistes ou à d'autres organisations, industries et organismes publics qui font la promotion ou fournissent des services aux cyclistes, qu'ils soient matériels ou immatériels.

Article 5 - Membres

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

L'association est ouverte aux belges et aux étrangers.

L'association sera composée de membres effectifs et de membres associés (sans droit de vote). Toutes références dans les présents Statuts à « Membre » ou « Membres » sans autre précision constituent des références aux Membres Effectifs et aux Membres Associés, sans distinction.

Le nombre des membres n'est pas limité et son minimum est fixé à trois (3).

Sont membres les constituants à l'acte de constitution ainsi que toute personne admise ultérieurement au titre de membre et dont le mandat a, si nécessaire, été renouvelé conformément aux prescrits de l'article 11 des présents Statuts.

L'assemblée générale peut admettre des associés, qui participeront au but de l'association. Ils seront invités à participer aux assemblées et y auront voix consultative.

# Article 5.1 - Membres effectifs

Les membres effectifs seront constitués par trois (3) classes : 1. les Membres Platinum, 2. les Membres Gold et 3. les Membres Argent. Collectivement, les Membres Platinum, gold et argent sont appelés «Membres effectifs».

Toute entreprise active en Europe peut déposer une demande d'adhésion pour devenir Membre effectif de l'Association, notamment:

- Une entreprise de fabrication, distribution, vente en gros et/ou au détail de cycles et de pièces;
- Un fournisseur de services destinés aux cyclistes, y compris, mais pas exclusivement, le partage de vélos, la location, le crédit-bail ou le financement, l'assurance, le routage, les logiciels, les programmes de formation, l'ajustement du vélo, les services touristiques et les voyages;
- Un service multimodal ou prestataire de services qui inclut le cyclisme dans la solution;
- Un service aux entreprises, y compris la livraison de vélos, le stationnement de vélos, le financement et crédit-bail, services numériques et logiciels, le développement d'applications mobiles, les études et analyses de marché, les institutions de test et de normalisation, les services d'innovation, le conseil en conception et marketing, etc.;
- Un fournisseur des administrations locales et régionales, y compris le bâtiment, la gestion du trafic, le conseil, la cyclo-logistique, le stationnement pour vélos, les programmes d'incitation, et de changement de comportement;

Toute demande d'adhésion peut être rejetée pour des motifs objectifs et nondiscriminatoires, sans préjudice des différences relatives aux Groupes Constitutifs prévues à l'article 8.

Les membres effectifs disposent des droits et obligations suivants :

- Le droit de vote à l'Assemblée générale;
- Le droit de soumettre des candidatures à l'élection du Conseil d'Administration:
- Le droit de participer et de voter dans les « Groupe Constitutifs » et groupes de travail respectifs;
- Le droit de consulter les documents sociaux relatifs à la constitution et à la gouvernance de l'Association, conformément à l'article 10 de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations à but non lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;
- Le droit de bénéficier des remises accordées aux Membres effectifs à l'occasion des d'évènements organisés par l'Association;
- L'obligation de payer une cotisation annuelle;
- L'obligation d'agir en conformité avec les statuts et en particulier avec le Règlement intérieur de l'Association;
- Tout(e) autre droit et /ou obligation qui serait décidé(e) par le Conseil d'Administration et / ou l'Assemblée Générale.

### Article 5.2 - Membres associés

Toute société commerciale, association ou organisation peut devenir Membre associé de l'Association, à condition de :

- Ne pas poursuivre des activités commerciales en Europe;
- Ne pas remplir les critères d'éligibilité à la qualité de Membre effectif;

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

- Apporter son soutien au travail et aux travaux qui constituent le but de l'Association, notamment mais pas exclusivement, par ses conseils, son activité ou influence;
  - Une association ou un organisme sans but lucratif, y compris des associations professionnelles.
- Les Membres Associés jouiront des droits qui leur sont spécifiquement accordés dans les statuts ou actes pris en vertu de ceux-ci. Ces droits ne confèrent aucun droit de vote. Les Membres Associés disposent des droits et obligations suivants :
- Le droit d'être informés des réunions de l'Assemblée Générale et d'y assister ;
- Le droit de participer et y déléguer un représentant, à toutes commissions ou groupes de travaux agréés par le Conseil d'Administration;
- Le droit de bénéficier des remises accordées aux Membres Associés à l'occasion d'évènements organisés par l'Association;
- Le droit d'avoir accès aux publications de l'Association at aux pages su site web de l'Association, pertinent au regard de leur participation au sein de l'Association et au regard des conférences et évènements qui les concernent;
- L'obligation de payer une cotisation annuelle;
- L'obligation d'agir en conformité avec les statuts ;
- Tout(e) autre droit et/ou obligation qui serait décidé(e) par le Conseil d'Administration et/ou Assemblée Générale.

#### Article 6

#### Admission

L'admission des nouveaux membres (des diverses catégories) sera subordonnée aux conditions suivantes :

- la soumission d'une demande écrite, ou par tout autre moyen de communication y compris par courrier électronique, adressée au Directeur général qui la transmet au Conseil d'administration;
- l'approbation de la candidature par le Conseil d'administration.

#### Démission, exclusion

Les membres (des diverses catégories) peuvent donner leur démission dans les conditions suivantes :

Par simple courrier adressé au Directeur général au moins six (6) mois avant le trente et un (31) décembre de chaque année. L'adhésion et l'obligation de paiement de la cotisation est maintenue pendant cette période.

La demande de démission est tranmise au Conseil d'administration par le Directeur général.

Tout Membre qui (i) ne respecte pas les Statuts ou le Règlement intérieur, établi en vertu des Statuts ou (ii) ne remplit pas les conditions d'adhésion, (iii) enfreint les intérêts de l'Association ou (iv) fait l'objet d'une procédure de prévention, sauvegarde ou redressement judiciaire, est en une situation de faillite, de dissolution ou de liquidation, ou est soumise à une procédure d'insolvabilité de nature similaire en vertu des lois d'une juridiction, ou (v) pour toute autre cause raisonnable, peut être déchu de sa qualité de Membre en vertu d'une décision du Conseil d'Administration, à condition que les raisons soient énoncées dans cette décision et que le Membre concerné ait eu le droit de présenter sa défense avant l'entrée en vigueur de la décision.

Avant d'exclure un Membre, le conseil d'administration fournira au Membre concerné les détails pertinents par écrit, par courrier recommandé ou par courrier électronique signé trente (30) jours avant la date d'exclusion proposée. Le Membre concerné dispose alors de temps pour remédier aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition d'exclusion du Membre concerné. Les décisions du Conseil d'Administration concernant l'exclusion d'un Membre doivent être motivées. Tous les droits d'adhésion du Membre concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée peuvent être suspendus jusqu'à la décision du Conseil d'Administration.

Le membre qui cesse (par décès ou autrement) de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social. Le retrait de l'Association ne porte pas préjudice à l'exigibilité des frais d'adhésion dus par le Membre à l'Association.

L'Assemblée générale nomme chaque année un comité qui est compétent pour connaître des litiges en lien avec des demandes d'adhésion, notamment mais pas exclusivement.

La réadmission d'un membre démissionnaire ou exclu est possible après l'expiration d'un délai de six (6) mois, et la présentation d'une nouvelle candidature.

Article 7 – Frais de l'Association

Les Membres se partagent les frais de l'Association en versant une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ceci est sans préjudice de tout accord entre les Membres, conformément au règlement intérieur de l'Association, pour partager les coûts supplémentaires liés aux activités de l'Association. Pour les Membres Effectifs, les frais d'adhésion ne doivent pas être supérieurs à 200 000 euros. En ce qui concerne les Membres Effectifs, le montant des cotisations sera proportionnel à l'activité économique en Europe. Pour les Associés, les cotisations ne doivent pas être supérieures à 30 000 euros.

### **TITRE II: ORGANISATION**

<u>Chapitre 1 – Structure organisationnelle</u>

#### Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale;
- le Conseil d'Administration;
- le Directeur Général;
- le Personnel;
- le Président :
- le Vice-Président ;
- le Trésorier :
- les Groupes Constitutifs, groupes de travail, et autres groupes.

Chapitre 2 - Gouvernance (Administration-gestion-représentation)

### Article 8 – Assemblée générale (Organe général de direction)

L'assemblée générale sera composée de tous les membres effectifs et membres associés.

Chaque Membre devra être représenté à l'Assemblée Générale par son (ses) représentant(s).

Le droit de vote peut être exercé par procuration. Un mandataire peut être désigné par écrit, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission électronique.

Sauf information contraire, écrite et (par courrier ou mail signé) adressée au Directeur Général, et préalablement à l'Assemblée Générale, chaque administrateur de l'Association est présumé être le représentant du Membre Effectif qui l'a proposé comme administrateur.

L'assemblée générale sera présidée par le Président du Conseil d'Administration. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Vice-Président.

L'Assemblée Générale peut décider d'inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à l'Assemblée Générale.

#### **Pouvoirs**

L'Assemblée Générale détiendra les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou les présents statuts. En particulier, l'Assemblée Générale aura notamment les pouvoirs suivants:

- La nomination et la révocation des administrateurs;
- Les cas échéant, la nomination et la révocation d'un auditeur/commissaire externe et la détermination de sa rémunération;
- Les cas échéant, la nomination et la révocation d'un comptable externe et la détermination de sa rémunération;
- L'approbation du budget annuel de l'Association;
- L'approbation des états financiers annuels;
- La modification des présents Statuts;
- La dissolution de l'Association, l'attribution des actifs nets de l'Association en cas de dissolution et la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s).

Réunions

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

L'Assemblée générale se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation du Directeur Général, et aux dates et lieux déterminés dans la convocation. Une réunion de l'Assemblée Générale chargée de l'approbation des comptes annuels et du budget se tient chaque année (ci-après l' «Assemblée Générale Ordinaire»).

Une « Assemblée Générale Extraordinaire » sera convoquée à tout moment par le Directeur Général chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent. Une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée par le Directeur Général à la demande écrite (i) soit de deux tiers (2/3) des administrateurs, ou (ii) d'au moins trente pourcent (30%) des Membres Effectifs.

#### Convocations et Ordre du jour

L'Assemblée générale prendra ses décisions lors des réunions ordinaires et extraordinaires. Le Président de l'Assemblée Générale ou, en son absence, le Vice-Président, convoque une réunion ordinaire de l'Assemblée Générale au moins une fois par an. Le Président de l'Assemblée Générale ou, en son absence, le Vice-Président, est tenu de convoquer une réunion extraordinaire sur demande écrite au Conseil d'Administration.

L'avis contient un ordre du jour pour la réunion, il identifie et précise en détails les questions soumises au vote.

A la demande des Membres Effectifs représentant au moins vingt pourcent (20%) des voix

La réunion aura lieu au siège de l'Association ou dans tout autre lieu spécifié dans l'invitation.

Les procès-verbaux écrits de l'Assemblée Générale, ainsi que les résolutions, seront envoyés après chaque réunion, à tous les Membres et sans délais.

La résolution sera enregistrée et déposée par le Directeur au siège de l'Association.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence de la question l'exige, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite.

Toute proposition de point(s) supplémentaires(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, signée par au moins, (i) la moitié des administrateurs ou (ii) vingt-cinq pourcent (25%) des Membres effectifs et notifiée au Président et/ou le Directeur Général au moins quinze (15) jours calendriers avant la réunion, doit être incluse dans l'ordre du jour. En pareil cas, le Directeur Général informera les Membres du/des point(s) supplementaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris par courrier électronique signé) au moins sept (7) jours calendriers avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Aucun vote n'a lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si trente pourcent (30%) des Membres Effectifs sont présents ou valablement représentés à une réunion de l'Assemblée Générale et acceptent l'ajout à l'ordre du jour à la majorité des deux tiers (2/3).

Chaque Membre a le droit, avant, pendant et après une réunion de l'Assemblée Générale, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent article. Sauf s'il marque son désaccord, tout membre présent ou valablement représenté lors d'une réunion de l'Assemblée Générale sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

L'association peut organiser une Assemblée Générale par vidéoconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication à distance. Le vote par correspondance ou courrier électronique signé peut être utilisé dans les limites de la loi. Article 9

### Adoption des résolutions

Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée Générale est valablement constituée si au moins 30% des Membres Effectifs sont présents ou valablement représentés.

Si 30% des Membres Effectifs sont absents ou valablement représentés lors de la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée conformément à l'article 8 des présents Statuts, au moins trente (30) jours calendaires après la première réunion d'Assemblée Générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

La seconde réunion de l'Assemblée Générale pourra valablement délibérer, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou valablement représentés, conformément aux majorités stipulées dans le quatrième paragraphe du présent Article.

Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale seront valablement prises si elles obtiennent une majorité de plus de cinquante pour cent (50%) des suffrages exprimés par les Membres Effectifs présents ou valablement représentés.

Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura une voix prépondérante.

Même en cas de décision relative à des personnes, les votes sont émis par un appel nominal, ou à main levée, à moins qu'un vote secret ne soit demandé par au moins un tiers (1/3) des Membres Effectifs présents ou valablement représentés.

Les votes sont émis par un vote à main levée ou à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit demandé par au moins un tiers (1/3) des Membres Effectifs présents ou représentés. Article 10

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents Statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et elles sont portées à la connaissance de tous les membres par courrier électronique.

### Article 11 - Conseil d'administration

## Article 11.1 Composition - Droits de vote

L'association est administrée par un conseil composé au minimum de trois (3) et au maximum de douze (12) administrateurs.

Les règles de composition du Conseil d'Administration sont définies dans le Règlement intérieur.

L'Assemblée Générale ratifie les administrateurs proposés. Les administrateurs sont nommés pour une durée de deux ans (2) renouvelable. Le mandat se terminera lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle de l'année où le mandat expire.

Le mandat d'Administrateur n'est pas rémunéré.

Conformément aux présents Statuts, le Règlement intérieur déterminera la procédure de sélection, qui sera transparente et équitable, d'un nombre maximum de douze (12) candidats devant être officiellement nommés lors de l'Assemblée Générale.

Lorsque les groupes électoraux des Membres Effectifs auront élu les candidats aux postes d'administrateurs, ce nouveau groupe élira le Président du Conseil d'Administration, qui disposera d'un vote prépondérant en cas de partage des voix.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président, ou le cas échéant, par le Vice-Président.

Si le mandat d'un administrateur prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit/il/elle sera remplacé(e) selon la procédure établie ci-après. La société membre, dont l'administrateur a cessé son mandat, proposera au Conseil d'Administration une autre personne en remplacement. Si la candidature proposée ne peut être approuvée, la société Membre proposera d'autres personnes et ce, jusqu'à l'approbation du Conseil d'Administration de la candidature proposée. Une fois approuvée, le candidat agira en qualité d'Administrateur provisoire jusqu'à la première élection du Conseil d'Administration qui suit l'approbation.

L'Assemblée Générale peut révoquer les Membres du Conseil d'Administration à tout moment.

Le Directeur Général peut participer et être entendu aux réunions du Conseil d'Administration, sans droit de vote.

#### **Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à l'exception des pouvoirs qui sont réserves expressément à d'autres organes de l'Association par la loi ou les présents Statuts.

- Le Conseil d'Administration agira collégialement et dispose des pouvoirs suivants:
- la formulation et la proposition des politiques soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale afin de promouvoir les objectifs de l'Association;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

- la définition des priorités futures, l'adoption de plans proactifs et l'adoption des positions finales;
- l'adoption, la modification, et la révocation du Règlement intérieur, le cas échéant;
- l'inclusion des nouveaux Membres avant la ratification de l'Assemblée générale;
- l'exclusion des Membres avant la ratification de l'Assemblée générale;
- la mise en place de nouveaux groupes, au sens le plus large;
- la mise en place de Groupes Constitutifs, nouveaux groupes de travail, l'approbation des chartes des groupes de travail et la coordination des groupes de travail;
- l'adoption du règlement intérieur pour le Directeur Général;
- l'adoption du règlement intérieur pour les groupes de travail;
- l'élection et la révocation du Président, du Vice-Président et du Trésorier;
- le transfert du siège social de l'Association;
- la surveillance des dépenses budgétaires et l'allocution du budget;
- l'exécution des décisions de l'Assemblée générale;
- la détermination de la méthode de calcul et du montant des cotisations annuelles;
- la finalisation et l'approbation des projets de comptes annuels, le projet de budget qui doivent être soumis à l'Assemblée générale pour approbation;
- l'adoption des propositions à soumettre à l'Assemblée Générale.

Chaque année, avant l'approbation des comptes annuels, le Conseil d'Administration rend compte, à l'Assemblée Générale ordinaire, de l'activité annuelle de l'Association. Ce compte rendu contiendra à tout le moins des informations concernant (i) l'utilisation du budget, (ii) la fixation de la méthode de calcul, le montant des cotisations annuelles et (iii) les activités de l'Association.

#### Réunions

Le Conseil d'Administration se réunira chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent et au moins quatre (4) fois par an, et aux dates et lieux déterminés dans la convocation. Le Président ou, le cas échéant, le Vice-Président convoque le Conseil d'Administration. Les administrateurs seront dûment informés de la tenue d'une réunion par notification écrite transmise par tout moyen de communication écrite (y compris par courrier électronique signé).

L'avis doit contenir l'ordre du jour de la réunion et identifier, spécifier et détailler avec précision les questions pour lesquelles un vote sera requis. Si un administrateur se trouve dans l'incapacité de participer à une réunion, il pourra désigner un autre administrateur du même groupe pour le représenter. Un administrateur ne peut représenter plus d'un (1) autre administrateur par réunion.

Une réunion du Conseil d'Administration sera valablement constituée même en cas d'absence physique d'un ou plusieurs administrateurs, à condition qu'ils participent aux délibérations par tout moyen moderne de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre directement et de s'adresser directement les uns les autres, tels que la conférence téléphonique ou la conférence vidéo, et de converser directement par écrit, par exemple via des services de messagerie instantanée.

Dans la situation précitée, le Conseil d'Administration est réputé présent. Un document daté, signé par tous les administrateurs, enregistré ou inséré dans le registre des procèsverbaux, équivaut à une décision du Conseil d'Administration. Les résolutions du Conseil d'Administration seront déposées par le Directeur Général au siège de l'Association. Convocations - Ordre du jour

Les convocations pour le Conseil d'Administration seront notifiées aux administrateurs par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris par courrier électronique signé) au moins sept (7) jours calendriers avant la réunion. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour et les documents pertinents seront joints aux convocations ou mis à disposition via un site web.

Chaque administrateur aura le droit de proposer un point supplémentaire à inscrire à l'ordre du jour du Conseil d'Administration, qui doit être notifié par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris courrier électronique signé) au Directeur Général, au plus tard cinq (5) jours calendrier avant la réunion. En pareil cas, le Directeur Général informera les administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour du Conseil d'Administration par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris par courrier électronique signé) au plus tard trois (3) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil d'Administration, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le....

présent article. À moins qu'il ne soit pas d'accord, tout administrateur présent ou représenté à une réunion du Conseil d'Administration sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

# Adoption de résolutions

Des résolutions pourront être proposées par tout administrateur.

Les résolutions du Conseil sont adoptées lors des réunions, par consensus, ou à défaut, par vote à la majorité absolue : à savoir plus de cinquante pourcent (50%) des souffrages exprimés. Chaque administrateur dispose d'un (1) vote. Les votes blancs, non-valables et abstention ne sont pas pris en compte. Le partage des voix en cas d'égalité est effectué par Président. En cas d'absence du Président, le Vice-Président assure le partage des voix, que le Président soit représenté ou non.

# Article 11.2 - Président, Vice-Président et Trésorier

### Nomination - fonction

Le Président sera élu conformément à l'article 11.1 des Statuts. Le cas échéant, le Conseil d'administration désignera un Vice-Président et un Trésorier parmi les administrateurs.

Le mandant du Président, du Vice-Président et du Trésorier ne seront pas rémunéré. Leurs mandats prennent fin à l'expiration de leur terme ou, de plein droit et avec effet immédiat, par l'expiration de leur mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration peut en outre révoquer le Président en tant que Président, le Vice-Président en tant que Vice-Président et le Trésorier en tant que Trésorier à tout moment et sans devoir motiver sa décision, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le Président, le Vice-Président ou le Trésorier concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position lors de la réunion du Conseil d'administration et avant le vote sur la révocation. Le Président, le Vice-Président ou le Trésorier concerné ne participera pas à la délibération et au vote du Conseil d'Administration relatifs à cette décision ou action.

Le Président, le Vice-Président et le Trésorier sont également libres de démissionner de leur poste à tout moment, en envoyant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris par e-mail signé) avec accusé de réception, leur démission au Conseil d'Administration. En cas de fin du mandat du Président, du Vice-Président ou du Trésorier pour quelque raison que ce soit, exceptés le cas de cessation automatique de plein droit du mandat d'administrateur, ou de révocation, le Président, le Vice-Président ou le Trésorier, le cas échéant, continueront à exercer les fonctions de son bureau jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à leur remplacement dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendrier.

### Article 11.3 - Directeur Général (« Chief Executive »)

L'Association emploiera une personne exerçant les fonctions décrites ci-après («Directeur Général») et tout autre personnel nécessaire à l'exercice des fonctions du Directeur général, tel qu'il est décrit ci-après.

La Directeur Général sera nommé par le Conseil d'Administration.

La fonction de Directeur Général peut être exercée par tout membre du personnel, en cas de nécessité.

#### **Pouvoirs**

Le Directeur Général gère et contrôle les affaires de l'Association, il est responsable de la gestion quotidienne telle que définie dans les Statuts. En outre, il :

- est responsable de l'exécution et de la mise en œuvre des politiques de l'Association tel que déterminé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale;
- veille à la stricte impartialité et à la neutralité du personnel de l'Association ;
- est responsable du bon fonctionnement en matière de personnel et du service fourni aux Membres;
- dispose d'un rôle de coordination entre le Conseil d'Administration, les Membres, les Groupes Constitutifs, les groupes de travail et autres groupes;
- participe aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- est responsable de l'exécution du budget approuvé;
- détermine les règles de travail et de gouvernance d'un ou plusieurs groupes de travail et en rendra compte de leurs activités au Conseil d'Administration;

- soumet au Conseil d'Administration les demandes d'admission et d'adhésion ;
- envoie les avis de convocation de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration;
- prépare les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration;
- assure la gestion des relations publiques de l'Association, notamment la communication avec les tiers;

Le Conseil d'Administration devra préciser les fonctions et pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général agira sous la responsabilité du Conseil d'Administration et fera, périodiquement ou sur demande, rapport au Conseil d'Administration au sujet de ses actions et activités.

# Article 11.4 Groupes constitutifs et autres groupes

#### Groupes Constitutifs

Les Groupes Constitutifs devront représenter les activités économiques pertinentes appartenant à la chaîne de valeur ou à l'écosystème de l'industrie du vélo.

Le Conseil d'Administration devra mettre en place des groupes constitutifs à des fins électorales et des projets liés à la politique. Le Conseil d'Administration définira la composition des groupes constitutifs.

#### Autres Groupes

Le Conseil d'Administration détermine la finalité, les objectifs et le rayon d'action des groupes de travail. Les groupes de travail sont établi de manière à couvrir les sujets d'intérêt pour les Membres, et ce, de façon efficiente et en fonction des contraintes liées aux ressources disponibles.

Pour objectif, but ou rayon d'action approuvé, le groupe de travail fixe ses priorités, positions, procédures de travail et règles internes. Chaque groupe de travail s'organise librement pour atteindre efficacement ses objectifs, notamment mais pas exclusivement par l'instauration de sous-groupes temporaires dédiés à une ou plusieurs tâches.

Le Conseil d'administration instituera des groupes de travail, et d'autres groupes, avec d'autres objectifs liés notamment à des projets politiques.

Le Conseil d'Administration approuve les buts, objectifs et rayons d'action de tous les groupes.

#### Article 12 - Conflit d'intérêts

Si un Administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres Administrateurs avant la délibération au Conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'Administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit en informer le Commissaire éventuel. Le Conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour l'Association. Le rapport de gestion contient l'entièreté du procès-verbal. Le rapport du Commissaire éventuel doit en outre comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour l'association des décisions du Conseil d'administration qui comportaient un intérêt opposé au sens de cet article.

L'Administrateur concerné peut assister aux délibérations du Conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote. Cet article n'est pas d'application lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions normales pour des opérations de même nature.

Article 13 — Représentation

L'Association sera valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Président agissant seul, ou par deux (2) Membres du Conseil d'Administration agissant conjointement.

Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association sera valablement représentée à l'égard des tiers par le Directeur Général agissant seul, pour tous les actes judiciaires et extrajudiciaires (sous réserve des pouvoirs spécifiques, mentionnés à l'article 11.3).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

En outre, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans les limites de leur(s) mandat(s), par un ou plusieurs mandataire(s) valablement mandaté(s) par le Conseil d'Administration, par le Président agissant seul, ou par deux (2) administrateurs agissant conjointement ou, dans le cadre de la gestion journalière, par le Directeur général agissant seul.

#### Article 14 - Règles et procédures internes

Le Conseil d'Administration peut, dans les limites autorisées par la loi, adopter, modifier et/ou révoquer le règlement intérieur, les procédures internes et/ou tout autre type de règles qui relève de sa compétence.

#### Article 15 - Responsabilité

Sous réserve de l'article 7 des Statuts, la responsabilité des Membres, vis-à-vis des actes de l'Association, est limitée à leur cotisation annuelle.

#### Article 16 - Langue

L'Association utilisera l'anglais dans le cours de ses affaires, sans préjudice des obligations légales applicables.

### Chapitre 3 : Comptabilité

### Article 17 - Exercice comptable et comptes annuels

L'exercice social sera clôturé le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice comptable commence à dater de ce jour et prendra fin le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

Sous réserve de l'application des dispositions de la loi belge du dix sept juillet mil neuf cent septante cinq relative à la comptabilité des entreprises dans les cas prévus par l'article 53 § 3 de la loi, le conseil d'administration est tenu de soumettre le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant à l'approbation de l'assemblée générale qui statuera lors de sa plus prochaine assemblée.

L'assemblée générale peut décider la constitution d'un fonds de réserve, en fixer le montant et les modalités de la contribution à ce fonds due par chaque membre.

### Article 18 - Compte, budget et Commissaire aux comptes

Le Conseil d'Administration soumettra à l'Assemblée Générale, au plus tard le premier (1er) mai de chaque année, les comptes vérifiés de l'exercice écoulé. Le budget de l'exercice à venir doit être soumis à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration avant le premier (1<sup>er</sup>) décembre au plus tard.

L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes qui établira chaque année un rapport sur les comptes annuels de l'Association. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée Générale.

#### Article 19 - Contrôle

Dans les cas prévus par l'article 53 § 5 de la loi, le conseil d'administration confiera le contrôle financier de l'association à un ou plusieurs commissaires de son choix.

### TITRE III: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### <u>Article 20 - Modification et Dissolution</u>

Sans préjudice de la loi, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins trente pourcent (30%) des membres effectifs, présents ou représentés, de l'association.

L'Assemblée générale ne peut valablement décider de modifier les présents Statuts ou dissoudre l'association que si (i) au moins 2/3 des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) ils obtiennent la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés par le Membres Effectifs présents ou valablement représentés et (iii) au moins 50% des Membres Fondateurs présents acceptent de modifier ces Statuts ou dissoudre l'Association. Les votes blancs, les votes non valables et les abstentions ne sont pas comptés. Les termes principaux de toute proposition de modification des présents Statuts seront explicitement mentionnées dans l'ordre du jour de la convocation aux Membres et aux administrateurs, envoyée quatre (4) semaines avant la réunion de l'Assemblée générale

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé , au Moniţeur \* belge

même majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions touchant aux attributions, mode de convocation, mode de décision de l'organe général de direction de l'association, ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance des membres, et/ou touchant aux conditions de modification des statuts, de dissolution et de liquidation de l'association, et la destination du patrimoine de l'association, seront constatées par acte authentique déposé au dossier tenu au greffe du Tribunal de Commerce et publié au moniteur belge.

En outre et conformément à l'article 50, paragraphe 3 de la loi, les résolutions de modification du ou des buts de l'association n'auront d'effet qu'après approbation par le Roi également publiée au moniteur belge. Les autres décisions de modification des mentions statutaires ne doivent pas être communiquées pour acceptation par le ministre belge qui a la Justice dans ses attributions ou à son délégué.

#### Article 21 - Liquidation et affectation de l'actif

En cas de dissolution judiciaire ou volontaire, l'assemblée générale désignera un ou des liquidateurs et fixera le mode de liquidation de l'association.

A défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), tous les administrateurs seront considérés être conjointement en charge de la liquidation de l'Association.

L'actif net éventuel, après liquidation sera affecté à une personne juridique sans but lucratif de droit privé, internationale ou non, poursuivant la réalisation d'un but similaire à celui de l'association ou, au moins, une fin désintéressée.

#### TITRE IV: DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 22 - Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre effectif ou associé, administrateur et liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social de l'association où toute notification peut lui être faite valablement.

#### Article 23 - Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé à la loi et les clauses contraires aux dispositions impératives sont censées non écrites.

L'adhésion à l'Association n'entraîne aucune approbation du Membre par l'Association ou de ses activités.

Les Membres ne sont pas autorisés à faire usage du nom ou du logo de l'Association, conformément aux lignes directrices des règles internes.

### Article 24 - Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre l'Association, ses membres, associés, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'Association et à l'exécution des présents Statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que l'association n'y renonce expressément.

#### III.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

L'Association étant ainsi constituée, les constituants réunis en assemblée générale extraordinaire, prennent à l'unanimité les décisions suivantes:

#### a) Autres Membres fondateurs

Les Membres constituants autorisent les autres Membres Effectifs ayant déclaré leur intention de rejoindre l'Association avant le 31 Décembre 2018, de prendre part aux débats et aux votes de l'Assemblée ordinaire et d'être reconnus comme Membre fondateurs.

#### b) nomination des administrateurs

Le nombre des administrateurs est fixé à six (6). Sont appelés à ces fonctions :

- La société privée à responsabilité limitée de droit suède «Cycleurope AB», précitée, avec représentant permanent Monsieur GRIMALDI Tony, domicilié à 114 59 Stockholm (Suède), Karlavägen 83, 2ème étage;
- La société privée à responsabilité limitée de droit néerlandais « Pon Bicycle Holding B.V. », précitée, avec représentant permanent Monsieur GENSE Nicolaas, domicilié à 4007NP Tiel (Pays-bas), Marene 15;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

- La société anonyme de droit néerlandais « Accell Group N.V. », prénommé, avec représentant permanent Monsieur ANBEEK Anthonie, domicilié à 3734 CR Den Dolder (Pays-Bas), Hertenlaan 35;

- La société anonyme de droit américain « WILDERNESS TRAIL BIKES, INC. », précitée, avec représentant permanent Monsieur SEIDLER Patrick, domicilié à Mill Valley, CA 94941 (États-Unis), 187 E. Blithedale Avenue;
- La société privée à responsabilité limitée de droit allemande « Nextbike GmbH », précitée, avec représentant permanent Monsieur SCHLEBUSCH Sebastian, domicilié à 04177 Leipzig (Allemagne), Luppenstrasse 28;
- La société privé à responsabilité limitée de droit américain « SRAM LLC », avec représentant permanent Monsieur DAY Stanley R., domicilié à Chicago, Illinois 60614 (États-Unis), 920 North Clark Street, #17P.

Lesquels interviennent aux présentes et acceptent.

Les dits mandats:

- -sont est exercés à titre gratuit.
- -se terminent immédiatement après l'assemblée ordinaire de 2020.
- c) nomination des commissaires

Etant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour le premier exercice social l'association répond aux critères énoncés à l'article 53 § 5 de la loi, il a été décidé de ne pas nommer de commissaire.

d) procuration pour formalités

Monsieur MAYNE Kévin, plus amplement qualifié ci-après, pour à son nom et pour compte de l'association, à la suite de sa constitution, par l'intermédiaire d'un guichet d'entreprise reconnu de son choix, exécuter toutes les formalités légales administratives à la Banque Carrefour des Entreprises (demande d'un numéro d'entreprise et éventuellement d'un numéro de l'unité d'établissement) ainsi qu'aux services de la Taxe sur la valeur ajoutée (déclaration d'ouverture d'activité)

Le(s) mandant(s) déclare(nt) au surplus qu'il (s) (elle) (s) a (ont) été suffisamment informé(s) (e) (es) du coût des prestations, objets du présent mandat.

Ces pouvoirs portent sur tous les changements, inscriptions, radiations et toutes autres formalités pour des décisions prises dans le passé ou le futur.

# PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs nommés ci-dessus, réunis en conseil ce jour, ont désigné comme:

-Président du Conseil d'Administration:

La société privée à responsabilité limitée de droit suède «Cycleurope AB», précitée, avec représentant permanent Monsieur GRIMALDI Tony, prénommé.

- -Directeur général:
- Monsieur MAYNE Kevin Edward, né à Dorking (Royaume-Uni) le neuf septembre mil neuf cent soixante et un, de nationalité britannique, domicilié à 1380 Lasne, Sentier du Bois Saint-Roch 3.

En conséquence ce dernier peut, seul:

- toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor Belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, associations ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à l'association, en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit, retirer toutes sommes ou valeurs consignées; de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la association; payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la association pourrait devoir;
- faire ouvrir au nom de l'association tous comptes en banque ou à l'office des chèques postaux;
- signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires; accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai de traites ou effets de paiement échus; faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations;
- retirer au nom de l'association, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers



non, chargés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées; se faire remettre tous dépôts; présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires; signer toutes pièces et décharges;

- dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à l'association :
- nommer, révoquer, destituer tous agents et employés de l'association, fixer leurs traitements, remises, salaires, gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur départ;
- requérir toutes inscriptions, modifications ou radiations au registre de personnes morales;
- solliciter l'affiliation de l'association à tous organismes d'ordre professionnel;
- représenter l'association devant toutes administrations publiques ou privées ;
- substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

L'énumération qui précède n'est pas exhaustive et ni limitative.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Olivier BROUWERS NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers